

**LETTRE D'ENTENTE NO. 2024-07**

GROUPE TVA INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS (ÉES) DE TVA,  
SECTION LOCALE 687, SCFP

---

**OBJET : AMENDEMENT À LA LETTRE 2024-05— FINANCEMENT DE LA SEMAINE DE VACANCES SUPPLÉMENTAIRE**

---

**CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties lors du renouvellement de la convention collective au sujet du financement de la semaine supplémentaire de vacances;

**CONSIDÉRANT** que l'article 26.02 de la convention collective stipule qu'à partir de la 25<sup>e</sup> année de service, l'employé cumule une journée additionnelle de vacances jusqu'à ce qu'il atteigne 6 semaines de vacances à ses 29 ans de service complétés;

**CONSIDÉRANT** que la lettre d'entente 2024-05 ne permet pas aux employés permanents de cumuler plus de 6 semaines de vacances;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule et la lettre 2024-05 font partie intégrante de la présente.
2. L'Employeur permettra aux employés de faire une demande pour une 6<sup>e</sup> semaine de vacances, mais ils ne seront payés que pour le ou les journées qu'ils ont cumulé en vertu de l'article 26.01. Le reste sera considéré en sans solde.
3. Les employés devront signifier leur intention de se prévaloir de cette disposition une fois par année lors de la période de choix de vacances;
4. Pour le calendrier 2024-2025, les employés qui veulent se prévaloir de cette modalité auront un (1) mois après la signature de la présente pour signifier leur intérêt et faire parvenir à leur gestionnaire le formulaire.
5. Les parties conviennent que la présente entente est conclue sans admission quelconque et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants dûment autorisés des parties ont signées à Montréal, ce 17<sup>ème</sup> jour du mois de septembre 2024.



Groupe TVA inc.



Syndicat des employé(e)s de TVA,  
Section locale 687, SCFP